

DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE RAMATUELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE MUNICIPAL N° 377/2024

**OBJET : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES SONORES  
SUR LA PLAGE DE PAMPELONNE ET A SES ABORDS**

Le Maire,

Vu la directive 2002/49/ce du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1, L 571-1-A, L 571-6, L 571-18, R 571-25 et suivants, R 571-96 et R 571-97,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et 2, L 1421-1 et suivants, L 1421-4, L 1336-1, R 1336-1 à R 1336-3, R 1336-4 à R 1336-11, R 1336-14 à R 1336-16, R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article 48-1,

Vu le décret n°2015-1675 du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne à Ramatuelle,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2008 emportant élaboration du schéma d'aménagement au titre de l'article L146-6-1,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 approuvant la révision du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 accordant à la commune de Ramatuelle la concession de la plage naturelle de Pampelonne, modifié en date des 14 septembre 2018 et 3 juin 2021,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011,

Vu la note d'information interministérielle N° DGS/EA2/DGPR/2023/188 du 5 décembre 2023 relative à la réglementation sur la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002, portant réglementation relative au bruit sur le territoire du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal n°238/2022 pris en date du 20 juillet 2022 emportant réglementation des nuisances sonores sur la plage de Pampelonne et ses abords,

Vu l'arrêté municipal n°379/2023 du 11 août 2023 emportant modification des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°238/2022 pris le 20 juillet 2022,

Vu l'arrêté municipal n°309/2024 pris en date du 3 juin 2024 emportant réglementation dans le cadre de la lutte contre le bruit,

Considérant les dispositions de l'article L 571-1-1-A du code de l'environnement précisant que *« l'Etat [...], les collectivités territoriales [...] concourent, chacun dans son domaine de compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de vivre dans un environnement sonore sain, cette action d'intérêt général consistant à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions sonores et à préserver la qualité acoustique »*,

Considérant les dispositions des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique qui prévoient que les décrets pris en Conseil d'Etat peuvent être complétés par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant les dispositions de l'article L 1336-1 du code de la santé publique qui précisent que

*« les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains »*,

Considérant que la plage de Pampelonne, s'étendant sur plus de 4,5 kilomètres de sable fin et présentant une surface de 27 hectares, est historiquement un des hauts-lieux du tourisme, consacrée *« pôle mondial du tourisme »*,

Considérant qu'elle a, parallèlement, été identifiée comme espace naturel remarquable au sens des dispositions de la loi dite *« Littoral »*, ce qui a induit l'établissement d'un *« schéma d'aménagement »* préalable à toute intervention ayant vocation à organiser la fréquentation d'un tel site,

Considérant les objectifs initiaux de l'élaboration du schéma fixés dans la délibération du 30 juin 2008 précisant que la plage de Pampelonne doit demeurer *"un lieu de nature, de calme et de détente [...] à l'abri des nuisances sonores [...]". Le schéma doit aussi veiller à ce que la plage demeure un lieu de tourisme balnéaire de très haute qualité, en garantissant une intégration optimale des établissements de plage dans leur environnement"*

Considérant que des prescriptions et recommandations ont été annexées au schéma d'aménagement de plage s'imposant aux bénéficiaires des autorisations d'urbanisme afin que les constructions de plage ne dénaturent pas le caractère du site et ne compromettent pas la préservation des paysages et des milieux,

Considérant que les constructions à implanter sur le domaine public maritime ont été conçues dans la perspective de leur démontage chaque année de novembre à février,

Considérant l'essor ces dernières années de la diffusion, par certains établissements, de hauts niveaux de musique amplifiée visant à tirer profit d'une clientèle festive,

Considérant les réunions de concertation organisées avec les exploitants de la plage et de l'arrière-plage de Pampelonne afin d'envisager la mise en place d'une cartographie sonore corrélée à des seuils sonores à respecter sur la plage prenant en compte l'afflux de clientèle induit par la renommée mondiale de Pampelonne et la typicité des constructions,

Considérant qu'il convient d'édicter des limites réglementaires en complément des dispositions conjointes du code de l'environnement et du code de la santé publique

réglementant la diffusion de musique amplifiée à l'intérieur des établissements mais également sous l'angle du respect de la tranquillité du voisinage,

Considérant que de telles dispositions doivent avoir pour effet de permettre de garantir la protection de l'audition du public fréquentant les établissements et celle des usagers fréquentant la plage de Pampelonne,

Considérant que la saison estivale 2024 sera considérée comme expérimentale et qu'une évaluation du dispositif sera réalisée en fin de saison,

## ARRETE

### **Article 1 : Abrogation des dispositions en vigueur**

Les arrêtés municipaux n°238/2022 du 20 juillet 2022 et n°379/2023 du 11 août 2023 emportant prévention de la pollution et des nuisances sonores sur la plage de Pampelonne et à ses abords sont abrogés.

### **Article 2 : Rappel du principe général de prévention des nuisances sonores**

L'article L 1336-1 du code de la santé publique stipule que « *les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains* ».

Selon l'article R 1336-5 du même code, « *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

### **Article 3 : Dispositions particulières au droit de la plage de Pampelonne et de son arrière plage pour les établissements diffusant de la musique amplifiée**

#### 3.1 Zone de calme

La plage est un espace naturel remarquable se traduisant par une faible exposition aux bruits des usagers nonobstant les activités humaines qui y sont pratiquées à l'exception des zones d'ambiance modérée faisant l'objet de dispositions dérogatoires.

#### 3.2 Zones d'ambiance modérée

A titre dérogatoire, sont instaurées, au droit de la plage de Pampelonne et de son arrière plage, des zones d'ambiance modérée prenant en compte l'impact de la propagation sonore au-delà de l'enceinte de l'établissement. Ces zones d'ambiance modérée seront en vigueur de 16 heures à 19 heures chaque jour du 22 juin au 31 août.

A l'intérieur de ces zones, les exploitants de débits de boisson diffusant de la musique amplifiée devront organiser leur activité de façon à respecter, à 50 mètres des points d'émission, les seuils suivants fixés en dB(A) et sur les bandes de fréquences de 63 Hz et de 125 Hz.

Global A	63 Hz	125 Hz
65	74	65

En dehors de cette période, seuls les bruits résiduels de la plage seront perceptibles dans ces zones.

**Article 4 : Cahier des charges déterminant le contenu attendu des études d'impact des nuisances sonores**

Conformément aux dispositions de l'article R 571-27 du code de l'environnement, l'exploitant, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou de même que le responsable d'un événement ponctuel, sont tenus d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

Afin d'harmoniser les études d'impact des nuisances sonores, il est annexé au présent arrêté un cahier des charges précisant le contenu des études d'impact attendues qu'il appartiendra aux professionnels du son d'appliquer.

**Article 5 : Actualisation des études d'impact des nuisances sonores**

Suivant les dispositions de l'article R 571-27 du code de l'environnement, « cette étude doit être mise à jour en cas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités, ou de modification du système de diffusion sonore, non prévus par l'étude initiale ».

Il appartient aux exploitants de transmettre à la commune l'étude d'impact des nuisances sonores actualisée en fonction des seuils fixés par le présent arrêté.

**Article 6 : Surveillance des niveaux sonores de la plage et de ses abords**

Un contrôle continu des émergences sonores pourra être mis en place par la commune au moyen de balises positionnées sur l'espace public en différents secteurs.

**Article 7 : Evaluation du dispositif expérimental**

Compte tenu du caractère expérimental du dispositif mis en œuvre, les exploitants et les riverains pourront, à tout moment, appeler l'attention de la commune sur des ajustements éventuellement rendus nécessaires à l'échelle d'un secteur particulier en étayant leurs observations par toute étude idoine.

**Article 8 : Charte de bonne conduite**

En concertation avec les exploitants des établissements de plage et d'arrière-plage volontaires pour maîtriser le son, une charte "de bonne conduite" pourra être rédigée pour formaliser les engagements souscrits par les acteurs de la plage.

**Article 9 : Régime dérogatoire pour les festivités officielles**

Une dérogation aux seuils sonores fixés dans le présent arrêté, pour l'ensemble de la plage et de l'arrière plage, est instaurée à l'occasion des fêtes traditionnelles ou commémoratives suivantes :

- Fête de la musique, le 21 juin
- Fête nationale des Etats-Unis, le 4 juillet
- Fête nationale française du soir du 13 juillet au soir du 14 juillet
- Fête nationale de la Belgique, le 21 juillet
- Fête commémorant la suppression des privilèges en France, le 4 août 1789
- Fête commémorant le débarquement de Provence du soir du 14 août au soir du 15 août
- Fête de la commune, le 23 août

A cette dérogation se rapportant à la diffusion de musique amplifiée, demeurent en vigueur, d'une part, les dispositions du code du travail sur la prévention des risques d'exposition au bruit dont les valeurs limites d'exposition professionnelle, et d'autre part, le régime dérogatoire se rapportant à la fermeture tardive des débits de boissons prévu par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons.

**Article 10 : Sanctions**

Le Maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure la personne étant à l'origine des nuisances d'y satisfaire.

Pour les infractions aux dispositions du présent arrêté, des mesures sonométriques pourront être effectuées par les services compétents afin d'établir si les valeurs réglementaires d'urgence sont respectées.

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par des agents commissionnés, assermentés et formés à cet effet.

*Elles pourront être sanctionnées :*

- Par des contraventions de 2<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté
- Par des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles font référence à l'article R.1336-5 du Code de la santé publique
- Par des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles font référence aux articles 1 et 2 du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés
- Pour les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, les infractions sont susceptibles d'être réprimées par un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (article 222-16 du code pénal).

**Article 11** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que tous agents assermentés seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Affiché le **21 JUIN 2024**

Fait à Ramatuelle, le  
Le Maire,

**20 JUIN 2024**



Roland BRUNO.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2024

Application agréée F-legal.com

99\_AR-093-218301018-20240620-AR377\_204-A



COMMUNE  
DE  
RAMATUELLE

# CAHIER DES CHARGES DES ETUDES D'IMPACT DES NUISANCES SONORES

Bureau d'étude acoustique	
Date d'édition	mercredi 19 juin 2024
Référence du document	Cahier des charges EINS V3 240617

Document annexé à  
l'arrêté municipal du 20 JUIN 2024

Le Maire,



Roland BRUNO.

Le 21/06/2024

Appréciation des Députés

99\_AR-063-218301018-20240620-AR377\_204-A

# A - SOMMAIRE

- A - SOMMAIRE..... 2
- B - PRELIMINAIRE ..... 3
- C - GENERALITES ..... 3
  - C.1 ACTEUR EN CHARGE DE L'EINS ..... 3
  - C.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT..... 3
- D - REGLEMENTATION ..... 4
  - D.1 TEXTES DE REFERENCES ..... 4
  - D.2 PRINCIPALES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ..... 4
  - D.3 DEFINITION DU CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE..... 6
  - D.4 NIVEAU DE BRUIT RESIDUEL..... 6
  - D.5 CAS DES EMISSIONS SONORES EFFECTUEES PAR DES PRESTAIRES ..... 7
- E - DESCRIPTION DU SYSTEME DE SONORISATION ..... 8
- F - PROTECTION DU PUBLIC..... 8
- G - PROTECTION DES TIERS..... 8
- H - PROTECTION DES COLLABORATEURS..... 9
- I - MESURES ET REGLAGE..... 9

## B - PRELIMINAIRE

Ce document est le fil rouge pour l'établissement de l'Etude d'Impact des Nuisances Sonores des établissements diffusant des sons amplifiés au droit de la plage et de l'arrière plage de Pampelonne à Ramatuelle.

Les rubriques abordées ne sont pas exhaustives. Dans le cas où une rubrique ne concerne pas l'établissement, il est important de la présenter avec le champ « Sans Objet »

## C - GENERALITES

### C.1 ACTEUR EN CHARGE DE L'EINS

Dénomination de l'entreprise

Adresse

Qualification et certification

Discipline

Auteur de l'EINS

Relecteur

### C.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT

- Dénomination de l'établissement : .....
- Adresse de l'établissement :  
.....
- **Dénomination de la structure juridique exploitant l'établissement** :.....
- Forme juridique : .....
- Numéro d'identité de l'établissement (SIRET) : .....
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) :.....  
.....
- Siège social :.....  
.....
- Courriel :.....
- **Représentant légal de la structure juridique** :
  - o Nom, Prénom :.....
  - o Domiciliation :.....
- **Personne physique exploitant l'établissement** :
  - o Nom, Prénom :.....
  - o Fonction :.....
  - o Courriel : .....
- **Plan de localisation**

Insérer la localisation de l'établissement à émergence réglementée les plus proches ainsi que les points de mesure au droit de l'espace public.

✚ Activités : .....

🌈 Jauge : .....

🌈 Périodes d'exploitation

• En saison : .....

• Hors saison : .....

🌈 Horaires d'ouvertures et de fermetures

: .....

✚ Musique amplifiée diffusée : .....

• Type

• Période de diffusion

- **Identification des zones à émergence réglementée – plaignants potentiels ou connus**

.....

## D - REGLEMENTATION

### D.1 TEXTES DE REFERENCES

Les textes de références réglementaires sont :

- Code de l'environnement et notamment les articles R 571-25 à 30
- Code de la santé publique et notamment les articles R1336-6 à 11
- Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés
- Arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement
- Circulaire interministérielle du 23 décembre 2011
- Note d'information interministérielle N° DGS/EA2/DGPR/2023/188 du 5 décembre 2023 relative à la réglementation sur la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés
- Décret 2006-1099 du 30 Aout 2006 relatif au bruit de voisinage et modifiant le code de la santé publique
- Pour mémoire : Décret 98-1143 du 15 décembre 1998 et Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 (abrogation du 98-1143)

### D.2 PRINCIPALES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

Le résumé des obligations réglementaires définies dans le décret de n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés à prendre en compte est synthétisé dans le tableau suivant :

Etablissement diffusant de la musique amplifiée à titre habituel													
	autorité légale	Règle d'iso energie 80dBA / 8h	102dBA - 15mn	118dBC 15mn	enfant 94dBA / 104dBC	enregistrem ent des niveaux sonores	Affichage des niveaix osnores A & C	Information du public	Zones de repos auditifs ou - >	périodes de repos auditif - règle d'iso energie	Protection des tiers - emergence	immeuble non contigüe 3/5dBA & 7-5dB seon octave	code du travail
jaugé <300 personnes	Propriétaire / Exploitant /producteur / Diffuseur	x	x	x	x			x	x	x	x	x	x
Juage >300 personnes		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Discothèque		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Festivals		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

99\_JPR-083-218301018-20240820-PR377\_204-R  
Appréciation des services de la Préfecture

Le 21/06/2024

REÇU EN PREFECTURE

### D.3 DEFINITION DU CADRE R

BLE

La réglementation s'appuie sur le niveau potentiel d'émission sonore pour définir le cadre d'application.

La réglementation est la suivante : Si l'exposition sonore potentielle vérifie le régime d'iso – énergie de 80dBA en moyenne sur 8h, c'est le code de l'environnement qui s'applique.

Dans le cas contraire, les dispositions du code de la santé publique se rapportant aux bruits de voisinage s'appliquent.

Son interprétation est la suivante :

Dès que le système de diffusion est capable de générer une exposition sonore sur les zones accessibles au public supérieure à 80dBA, le code de l'environnement s'applique.

Question :

**Le système de diffusion sonore permet-il une exposition en tout point accessible au public supérieure à 80dBA ? ou 86 dBA sur 2h ? \***

oui – Le code de l'environnement est applicable ;

Non – Le code de la santé publique est applicable.

*\*NB Dès lors que le système est capable de sonoriser la zone d'exploitation au delà des 80dBA en tout point accessible au public, le code de l'environnement est applicable.*

### D.4 NIVEAU DE BRUIT RESIDUEL

La plage de Pampelonne est un espace naturel remarquable du littoral. La Ville de Ramatuelle souhaite proposer des espaces respectueux de l'environnement tout en préservant l'activité économique et l'attrait touristique.

Il ne peut pas y avoir de dérogation à la réglementation par rapport aux zones d'émergences réglementées (définition relevée dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement - Article 2 :

*Au sens du présent arrêté (ICPE), on appelle :*

*- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;*

*- zones à émergence réglementée :*

*- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;*

*- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;*

*- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

**Dans ces zones, le critère d'émergence à prendre en compte est le critère réglementaire pour les établissements contigus et non contigus**

**NB : La réglementation reste applicable aux Zones d'Emergence Réglementée**

Mais la plage de Pampelonne est un lieu public. Il est donc nécessaire que l'impact sonore des uns soit respectueux des usagers et de la clientèle en quête de calme et de nature.

Pour ce faire, il est nécessaire de fixer des règles d'impact sonore sur le domaine public. Considérer des niveaux de bruit résiduel en hors saison n'est pas une démarche représentative de la réalité.

Aussi, des relevés ont-ils été sollicités en saison par la Commune.

Les résiduels de référence proposés, pour l'ensemble des zones, sont les suivants :

Les bruits résiduels moyens (10 H – 15 H)		
Global A	63 Hz	125 Hz
61	72	63

Tableau 1 : Niveau de bruit résiduel en coeur de plage retenu

Ces bruits résiduels ont été établis sur la moyenne des mesures effectuées sur chaque plage sur la période 10h-15h.

Ces valeurs de niveau de bruit résiduel sont les valeurs de bruit ambiant à considérer à 50m des établissements et en dehors des périodes 16h-19h.

Elles sont portées en cœur de plage durant la période 16h00 – 19h00 à :

Seuils proposés à 50 mètres		
Global A	63 Hz	125 Hz
65	74	65

Tableau 2 : Seuil des niveaux ambiants à 50 mètres durant la période 16h00-19h00

## **D.5 CAS DES EMISSIONS SONORES EFFECTUEES PAR DES PRESTAIRES**

*L'Etude d'impact des Nuisances Sonores du lieu diffusant des sons amplifiés tient compte des activités environnantes impliquant la diffusion de sons amplifiés et propose, également, des aménagements correspondants afin de prévenir les nuisances sonores pour les riverains.*

Les EINS sont établies pour des systèmes fixes.

Tout intervenant extérieur utilisant des systèmes de diffusion sonores non fixes, hors système de diffusion de l'établissement ou avec des modifications de ce système de diffusion, sera hors cadre réglementaire de l'EINS.

Ces intervenants extérieurs devront bénéficier de leur propre EINS.

En cas de prestation assurée sur un système de diffusion autre que celui de l'établissement pour lequel une EINS a été établie, le prestataire devra présenter une étude d'impact des nuisances sonores de l'événement à la Commune une semaine avant la réalisation ce celui-ci.

L'établissement devra établir une convention avec son prestataire lui rappelant ses obligations en termes de protection du public, de protection des tiers et des niveaux maxima d'émissions sonores ainsi que les contraintes d'impact sonores à l'extérieur de l'établissement.

## E - DESCRIPTION DU SYSTEME DE SONORISATION

- 📌 Liste du matériel
- 📌 Positionnement du matériel de diffusion sonore
- 📌 Définition des zones de diffusion
- 📌 Liste du matériel de diffusion, fiche technique
- 📌 Liste des systèmes d'amplification, compresseur, limiteurs, production, table de mixage, fiche technique si possible / photographies
- 📌 Carte de localisation des matériels
- 📌 Photographies relatives aux montages et au matériel
- 📌 Description / spécification du limiteur de niveau sonore

## F - PROTECTION DU PUBLIC

- 📌 Définition et localisation des zones de repos auditifs
- 📌 A défaut, stratégie mise en œuvre pour le repos auditif
- 📌 Niveau maximal d'émission réglementaire
- 📌 Définition des zones d'émission s'il y en a
- 📌 Niveau maximal d'émission par zone
- 📌 Actions préventives à mettre en place :
  - Affichage du risque auditif / niveau réglementaire ;
  - Affichage des niveaux sonores en pondération A et C ;
  - Mise à disposition des bouchons de protection auditives

## G - PROTECTION DES TIERS

- 📌 Evaluation du niveau de bruit résiduel
- 📌 Evaluation du bruit ambiant
- 📌 Critère d'émergence
- 📌 Actions correctives
  - Limitation des niveaux :
    - Niveau de consigne du limiteur
    - Fonction de transfert
  - Electro-acoustique :
    - Orientation des diffuseurs ; (douche, directivité BF, line array ...)
    - Cardioïde / directivité ;
    - Couverture sonore ;
    - Multidiffusion ;
  - Gestion des prestataires :
    - Utilisation des moyens de diffusions de l'établissement et non de moyens propres ;
    - Convention d'exploitation ;
  - Travaux d'aménagement et d'isolation
    - Effet d'écran

## H - PROTECTION DES COLLABORATEURS

- ✚ Règle d'iso émission sonore
- ✚ Niveau d'exposition durant le service selon la catégorie du personnel – bar – salle - accueil
- ✚ Actions correctrices et compensatrices :
  - Bouchons - filtre – protection auditive ;
  - Durée d'exposition – pause auditive ;
  - Audiogramme début fin de saison ;
  - Rotation des postes

## I - MESURES ET REGLAGE

- ✚ Description des niveaux sonore d'émission aux zones accessibles au public – méthode du relevé en U
- ✚ Résiduels : relevés aux ZER et niveaux de référence défini par la ville pour les zones du domaine public ;
- ✚ Evaluation du critère d'urgence aux ZER ;
- ✚ Evaluation du niveau sonore sur les zones du domaine public
- ✚ Définition du niveau maximal d'émission sonore réglé dans le limiteur ; les réglages seront fixés par zones indépendantes et simultanées
- ✚ Définition de la fonction de transfert permettant de compenser la position du micro du limiteur vis-à-vis des zones accessibles au public ;
- ✚ Attestation de réglage du limiteur par le sonorisateur.



Document annexé à  
l'arrêté municipal du 20 JUIN 2024

Le Maire,



Roland BRUNO.